

[TRADUCTION]

Citation : *T. D. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDGAE 120

Date : Le 8 juillet 2015

Numéro de dossier : GE-15-1247

DIVISION GÉNÉRALE – Section de l'assurance-emploi

Entre:

T. D.

Appelant

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

Décision rendue par : Michael Sheffe, Membre, Division générale, Section de l'assurance-emploi

Audience tenue par téléconférence le 6 juillet 2015.

MOTIFS ET DÉCISION

COMPARUTIONS

L'appelant était présent à l'audience.

INTRODUCTION

[1] L'appelant a soumis une demande initiale de prestations d'assurance-emploi le 4 novembre 2014 (Pièces GD3-12). Le 9 mars 2015, il a reçu une décision de la Commission de l'assurance-emploi du Canada (Commission) qui lui refusait sa demande antidatée parce qu'il a été déterminé qu'il n'avait pas présenté un motif valable d'avoir fait sa demande en retard. (Pièces GD3-18). L'appelant a demandé que l'on réexamine sa demande le 17 février 2015. (Pièces GD3-20 et GD3-21). Le 9 mars 2015, l'appelant a reçu une décision à la suite du réexamen qui confirmait la première décision qui lui refusait les prestations (Pièces GD3-27 et GD3-28). L'appelant a interjeté appel de cette décision au Tribunal de la sécurité sociale (Tribunal) le 7 avril 2015. (Pièces GD2-2 à GD2-4).

[2] L'audience s'est tenue par téléconférence pour les raisons suivantes :

- a) La complexité des questions en litige.
- b) Les renseignements contenus dans le dossier et le besoin d'obtenir des renseignements additionnels.
- c) Le mode d'audience respecte le *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement) qui exige de procéder de la façon la plus informelle et expéditive que le permettent les circonstances, l'équité et la justice naturelle.

QUESTION EN LITIGE

[3] Si le refus d'une demande antidatée conformément au paragraphe 10 (4) de la *Loi sur l'assurance-emploi* (Loi) doit être maintenu.

DROIT APPLICABLE

[4] Le paragraphe 10(4) de la Loi prescrit : « Lorsque le prestataire présente une demande initiale de prestations après le premier jour où il remplissait les conditions requises pour la présenter, la demande doit être considérée comme ayant été présentée à une date antérieure si le prestataire démontre qu'à cette date antérieure il remplissait les conditions requises pour recevoir des prestations et qu'il avait, durant toute la période écoulée entre cette date antérieure et la date à laquelle il présente sa demande, un motif valable justifiant son retard. »

PREUVE

[5] L'appelant a travaillé du 21 novembre 2012 au 3 juin 2014 à l'hôtel Shangri-La (Pièce GD3-14).

[6] L'appelant a déclaré ne pas avoir présenté une demande plus tôt parce qu'il croyait ne pas être admissible aux prestations. (Pièce GD3-16).

[7] L'appelant s'inquiétait aussi de l'effet de ses prestations sur les prestations d'invalidité que recevait son frère. Les deux hommes habitaient ensemble pour que l'appelant puisse prendre soin de son frère (Pièce GD3-17).

[8] L'appelant a joint à son appel une lettre dans laquelle il suggère que le Tribunal avait le pouvoir de rendre une décision plus favorable à son égard, d'autant qu'il prenait soin de son frère qui est malade (Pièce GD2-6 et GD2-7).

[9] L'appelant a précisé qu'il éprouvait des difficultés à se trouver de l'emploi dans le domaine de l'accueil vu qu'il avait été mis à pied de son dernier emploi. Il a ajouté que cette situation causait beaucoup de stress à son frère, qui souffre de schizophrénie, et qu'il peinait de plus en plus à lui prodiguer les soins. (Pièces GD2-8 à GD2-11).

[10] Un billet de médecin a été présenté selon lequel la mise à pied de l'appelant causait du stress et de l'anxiété au frère. Étant l'aidant principal du frère schizophrène et ayant des difficultés financières, l'appelant s'est finalement résolu à présenter sa demande de prestations (Pièce GD3-21).

[11] Ses difficultés financières ont mené l'appelant à s'adresser au programme Ontario au travail où on l'a avisé qu'il devait d'abord présenter une demande de prestations. C'est à ce moment qu'il a suivi ce conseil et qu'il a présenté sa demande (Pièce GD2-11).

[12] L'appelant a aussi admis qu'il avait hésité à téléphoner à Service Canada pour demander conseil parce qu'un ami lui avait dit qu'il était difficile de joindre un représentant au téléphone (Pièce GD3-25).

[13] Pendant l'audience, l'appelant a reconnu ne pas avoir contacté Service Canada pour demander conseil sur la marche à suivre pour présenter une demande de prestations, avant le 4 novembre 2014, approximativement 21 semaines suivant sa mise à pied. De plus, il n'a pas communiqué avec le fournisseur de prestations de son frère afin de vérifier si sa situation affecterait les prestations de ce dernier.

OBSERVATIONS

[14] L'appelant a avancé que la loi actuelle en matière d'emploi ne répond pas à sa situation particulière.

[15] L'appelant a suggéré que le Tribunal a le pouvoir de lui accorder une décision plus favorable notamment parce qu'il prend soin de son frère et parce qu'il avait été mis à pied injustement.

[16] L'intimée a avancé que l'appelant n'a pas démontré de motif valable d'avoir présenté sa demande de prestations en retard

ANALYSE

[17] Le critère juridique quant au motif valable est de déterminer si l'appelant a agi comme une personne raisonnable dans la même situation, en ce qui a trait à ses droits et obligations selon la Loi.

[18] Dans la cause *Kaler*, 2011 CAF 266, la Cour d'appel fédérale a confirmé le principe suivant lequel l'ignorance de la loi, même de bonne foi, n'est pas suffisante pour invoquer le motif valable.

[19] Dans la cause *Shebib*, 2008 CAF 88, la Cour d'appel fédérale précise que : « Malheureusement, ce sont souvent ceux qui ont peu d'expérience ou qui n'ont aucune expérience en ce qui concerne les prestations emploi et qui ont les meilleures intentions qui s'empêchent dans l'amas de dispositions législatives et réglementaires que le législateur et le gouverneur en conseil semblent considérer comme nécessaires pour empêcher l'abus du système d'assurance-emploi. Je reconnais que le demandeur a agi de bonne foi et avec les meilleures intentions. Malheureusement, selon l'état actuel du droit, cela ne constitue pas un motif valable l'autorisant à antidater sa demande de prestations d'emploi. »

[20] Dans la cause *Scott*, 2008 CAF 145, la Cour d'appel fédérale a maintenu le principe selon lequel, pour confirmer un motif valable, on doit démontrer qu'une personne raisonnable, dans la situation de l'appelant, aurait pris des mesures pour en savoir davantage au sujet de ses droits et responsabilités selon la Loi.

[21] Dans la cause *Howard*, 2011 CAF 116, la Cour d'appel fédérale a maintenu le principe selon lequel un appelant ne peut pas invoquer la recherche d'emploi ou sa réticence à demander la charité du gouvernement comme motifs valables pour retarder sa demande de prestations.

[22] L'appelant a affirmé ne pas avoir contacté Service Canada au sujet de sa situation propre par crainte que les prestations d'invalidité de son frère en soient affectées. De plus, il a prétendu croire que sa situation le rendrait inadmissible aux prestations.

[23] L'appelant n'a pas permis à la Commission de rendre une décision en temps opportun au sujet de son admissibilité aux prestations. Il a simplement tenu pour acquis qu'il n'y était pas admissible.

[24] L'appelant a fait des présomptions qui ont eu un impact négatif sur son admissibilité aux prestations. Il n'a pas vérifié auprès de la Commission l'exactitude de ses présomptions.

[25] Pour accompagner son appel devant le Tribunal, l'appelant a écrit une lettre dans laquelle il suggérait que le Tribunal a le pouvoir de lui accorder une décision plus favorable.

Toutefois, le Tribunal doit se conformer à la même loi quand il rend une décision. Le Tribunal ne dispose pas d'un « pouvoir spécial » en ce qui concerne l'application du droit.

[26] Dans la cause *Knee*, 2011 CAF 301, la Cour d'appel fédérale a maintenu le principe selon lequel les décideurs n'ont le droit ni de réécrire la loi, ni de l'interpréter d'une façon contraire à son sens premier, même si cela peut s'avérer tentant.

[27] Le membre a conclu que l'appelant n'a pas agi comme une personne raisonnable l'aurait fait. Il n'a pas cherché les conseils de Service Canada en temps opportun au sujet de la démarche à suivre et au sujet de ses droits et responsabilités.

[28] Le membre a conclu que le fait de prendre soin de son frère, de se chercher un emploi et de s'en remettre à ses économies pour vivre étaient certainement des actes louables de la part de l'appelant, mais il ne s'était pas engagé dans la démarche de demande de prestations en temps opportun et il s'en était tenu à ses présomptions erronées sans les valider auprès de Service Canada.

[29] L'appelant n'a pas présenté de raisons qui l'aurait empêché de présenter une demande de prestations en temps opportun.

[30] Le membre conclut que l'appelant n'a pas fait la preuve de motif valable pour le retard de sa demande de prestations.

CONCLUSION

[31] L'appel est rejeté.

Michael Sheffe,
Membre, Division générale, Section de l'assurance-emploi.